FRC.1.1010a

Case
FRC
13782

PLAN PATRIOTIQUE,

OU

IDÉE

D'UNE BONNE CONSTITUTION

RÉPUBLICAINE, EN FRANCE.

« Ainſi la citoyenne Caſſandre ouvroit, dans Troye, ſa
« bouche à des prophéties ſalutaires ; mais les Dieux
» avoient arrêté que ſes concitoyens n'auroient aucune
» foi en ſes oracles ». VIRGILE, *Enéid. L.* 3.

Par le Citoyen BACON.

INTRODUCTION.

POUR établir les *droits de l'homme*, les uns ont conſulté les Dieux ; les autres, les rapports des choſes. Sans remonter à une origine auſſi haute, & peut-être inacceſſible à l'intelligence humaine, bornons-nous à ne reconnoître pour véritable *droit*, que celui qui émane d'une *Convention libre*, & *ſanctionnée* par le peuple ; car il eſt de principe qu'*une Nation ne peut pas ſe tromper ſur ſes vrais*

THE NEWBERRY LIBRARY

intérêts. Ne considérons dans l'homme que des *facultés*, & le désir naturel de vivre en société, pour mieux les exercer. La nature en a donné à tous les êtres sensibles, avec cette différence que, dans les autres espèces, elles se développent sans secours étrangers; au lieu que, dans l'espèce humaine, l'entier développement des facultés d'un individu ne se feroit pas sans le concours de ses semblables. L'histoire de tous les peuples ne laisse aucun doute sur cette grande vérité, inconnue à presque tous les publicistes; elle nous apprend que les progrès des arts & des sciences sont proportionnés à la grandeur & à la durée des sociétés. Les sauvages, dans l'espèce d'aggrégation qu'ils forment entre eux, vivent facilement du produit de la chasse & de la pêche: mais avec l'exercice de ces deux seules *facultés*, ils seroient bientôt dans l'embarras, à mesure que la population augmenteroit, si les besoins & l'émulation ne les excitoient pas à développer d'autres *facultés*. Mais, dira-t-on, les hommes, en naissant, ont des droits à la lumière, à l'air, aux alimens, &c. &c. C'est répéter, d'après les physiologistes, qu'ils ont reçu des yeux pour voir, des poumons pour respirer, & un estomac pour digérer. Ces organes entrent dans l'organisation essentielle des individus, & ne sont autre chose que des *facultés naturelles* pour entre-

tenir l'exiſtence. Appeler ces facultés des *droits*, n'eſt-ce pas dénaturer la ſignification des termes, & vouloir auſſi reconnoître les *droits* naturels des lions, des aigles ? &c. &c.

Attaquez une *propriété* quelconque devant un tribunal, le poſſeſſeur ne prouvera ſon droit qu'en remontant à une *convention* tacite ou explicative. Lui a-t-on *donné* cette *propriété ?* On eſt convenu de reſpecter cette *donation* comme un *droit*. Si, par ſon induſtrie, il l'a gagnée, ou s'il l'a achetée, les hommes ſont convenus de regarder comme un droit, le contrat de vente, ou l'acquiſition, produit de l'induſtrie ; enfin, s'il en jouit depuis long temps, ſans pouvoir produire d'autre titre que cette jouiſſance, on eſt convenu qu'après un certain temps, il y a preſcription. Sans ces conventions, la ſociété n'auroit jamais pu ſe former : elles en ſont les baſes ; & ſeules, elles établiſſent nos *droits*.

ARTICLE Ier.

1°. LA *nation* eſt par-tout la ſource de tous les *pouvoirs* ; aucune ſection du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la *ſouveraineté*, qui eſt *une* & *indiviſible*.

2°. La *nation* étant dans l'impossibilité d'exercer ces *fonctions souveraines*, elle est obligée de les *déléguer*, en se réservant le droit imprescriptible de *sanctionner* l'expression présumée de sa volonté. Elle donnera cette *sanction* dans les *assemblées primaires*, la collection de ces assemblées formant le nombre de citoyens qui approche le plus de la *majorité* de la *nation*.

3°. Tous les *pouvoirs* seront délégués à des *représentans* temporaires, librement élus par le peuple.

4°. Aucune place ne sera héréditaire; d'où il suit naturellement que la constitution proposée est républicaine.

Si la nation pouvoit exercer ses pouvoirs par elle-même, on conçoit, 1°. qu'elle commenceroit par faire des *loix*; 2°. qu'elle les exécuteroit dans toutes les parties de la république; 3°. qu'elle en feroit d'autres, applicables aux actions des hommes. Mais comme cet exercice direct est impossible, il existe donc trois pouvoirs; le *pouvoir législatif*, le *pouvoir exécutif*, & le *pouvoir judiciaire*. *Quelle sera la constitution la moins imparfaite?* Celle qui aura le mieux fixé les limites de ces pouvoirs, & qui aura le mieux rendu ses *délégués indépendans les uns des autres*.

ARTICLE II.

De l'Assemblée Législative.

LA *constitution* déléguera à l'assemblée législative les *pouvoirs* & les *fonctions* ci-après :

1°. De *proposer* des *loix*.

2°. De *fixer* les *dépenses publiques*.

3°. De *déterminer* la nature, la quotité des *contributions publiques*, & le *mode de perception*.

4°. De décréter la *création* ou la *suppression* des *offices publics*.

5°. De *créer* & d'*organiser* une *instruction publique*.

6°. De *déterminer* tout ce qui a rapport aux *monnoies*.

7°. De *statuer annuellement* sur les *forces de terre & de mer*.

8°. La *guerre* ne peut être *décidée* que par un *décret* du *pouvoir législatif*. Il lui appartient aussi exclusivement de ratifier les *traités de paix*, d'*alliance* & de *commerce*.

9°. Le *corps législatif* aura le *droit de discipline*

ſur ſes *membres* ; mais il ne pourra prononcer de punition plus forte que la *cenſure*, les *arrêts pour huit jours*, ou la *priſon pour trois fois vingt-quatre heures*. Pour tous les cas étrangers à la *diſcipline*, & qui intéreſſeront l'*ordre public*, ces mêmes *membres* ſeront ſujets aux *tribunaux ordinaires*, ſans diſtinction, comme tous les autres *citoyens*.

10°. Le nombre de ces *membres* ſera égal à celui des *départemens* ; ils ſeront nommés pour *deux ans*, & chaque *ſeſſion* de leur *aſſemblée* ſera de *quatre mois*, à moins d'un cas extraordinaire.

ARTICLE III.

De l'Aſſemblée exécutive.

Il convient que la *conſtitution* délègue à l'*aſſemblée exécutive* les *pouvoirs* & les *fonctions* ci-après :

1°. De diſcuter tous les *projets de loi*. Ceux qui réuniront la majorité des ſuffrages, auront la *force de loi* ; ceux qui ne l'auront pas, ſeront repréſentés à la *diſcuſſion* de l'*aſſemblée légiſlative*. Une *majorité*, compoſée de *deux tiers de voix*, dans cette *ſeconde diſcuſſion*, donnera *force de loi* aux *décrets*.

2°. De faire *promulguer* les *loix* par les *miniſtres* qui entreront dans cette *aſſemblée*, ſans *voix délibérative*. Ces *miniſtres* ſeront nommés par le *corps légiſlatif*.

3°. De *ſurveiller* les *miniſtres*, de leur faire *rendre des comptes*, & de les *dénoncer*, en cas de malverſations, au *corps légiſlatif*, qui fera l'office de *juré d'accuſation*, pour les *traduire* devant le *tribunal* du lieu où il tiendra ſes *ſéances*.

4°. L'*aſſemblée exécutive* ſera compoſée d'un nombre de repréſentans égal à celui de la moitié des *départemens*. Ils reſteront en place pendant *quatre ans*. Le *préſident* ſera nommé par le *corps légiſlatif*, & demeurera *dix ans* en place.

5°. Cette *aſſemblée exécutive* aura ſur ſes *membres* le même *pouvoir* de *diſcipline* que l'*aſſemblée légiſlative* a ſur les ſiens.

6°. Les *miniſtres* qui entreront dans cette *aſſemblée*, ſeront ſeulement autoriſés à demander à être *entendus* ſur les affaires de leur *département*.

7°. Ces *miniſtres* formeront un *conſeil*, qui aura un *ſecrétaire-greffier*; ils ſeront *ſolidairement reſponſables* pour tout ce qui concerne les rapports de la *république* avec les autres nations, & chacun ſera *perſonnellement reſponſable* pour ce qui regarde ſon *département*.

8°. Les *miniſtres* feront connoître, par la voie

de l'impreſſion, les *états de recette & de dépenſe.*

ARTICLE IV.

Du Pouvoir Judiciaire.

QUAND le *juré d'accuſation* prononce qu'il y a *lieu à accuſation*; quand le *juré de jugement* prononce *que le fait eſt prouvé*; & quand le juge *applique* enſuite la *loi*, il eſt conſtant que leur eſprit exerce librement une opération, & qu'il la fait d'une manière indépendante. C'eſt donc un *pouvoir* qu'il exerce, comme le *légiſlateur* quand il fait des loix; ſur quoi il faut entendre que ce *pouvoir* eſt exercé concurremment par ces trois délégués, élus par le peuple.

1°. Ce *pouvoir* ſera donc délégué excluſivement à des juges élus par le peuple.

2°. Leur devoir ſera d'*appliquer la loi* dans les matières *criminelles* & *civiles*.

3°. Un *décret* déterminera le *nombre* des *juges*, des *tribunaux*, & leur *arrondiſſement*.

4°. En matière *civile* & *criminelle*, les *jugemens* ſeront portés ſur une *accuſation* reçue par des *jurés*.

5°. Tout homme *saisi* & *amené* devant les *officiers de police*, sera *examiné* sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

6°. Dans chaque *département*, il y aura un *tribunal*; dans chaque *canton*, un ou plusieurs *juges de paix*; & pour toute la *république*, un seul *tribunal de cassation* établi auprès du *corps législatif*.

ARTICLE V.

De l'administration intérieure.

1°. CHAQUE *département* aura une *administration supérieure*.

2°. Les *administrateurs* seront des agens *élus* par le peuple, pour exercer, sous la direction des *ministres*, les *fonctions administratives*.

3°. Les *administrateurs* feront la *répartition* des *contributions directes*, & seront chargés de *surveiller* les *deniers* provenans de toutes les *contributions*, & de tous les *revenus publics* dans leur territoire.

4°. Les *ministres* pourront *suspendre* les *actes* des *administrateurs*. Un *décret* levera la *suspen-*

sion, la *confirmera*, ou même *dissoudra* l'*administration* coupable.

ARTICLE VI.

De la Force publique.

1°. La *république* aura deux *forces publiques*; la première, pour la défendre contre les ennemis du dehors; la seconde, pour assurer au dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des *loix*.

2°. La *force publique* est essentiellement *obéissante*; nul *corps armé* ne peut *délibérer*.

3°. Aucun *corps* ou *détachement* de *troupes* ne pourra agir dans l'intérieur, sans une *réquisition légale*, qui appartiendra aux *officiers civils*, suivant les règles déterminées par la *loi*.

4°. Dans les besoins pressans, la *république* trouvera des défenseurs dans tous les *citoyens*.

ARTICLE VII.

De la division du territoire de la République.

1°. La *république* est *une* & *indivisible*.

2°. Son territoire sera divisé en cent soixante-six *départemens*; chaque *département* sera divisé

en *cantons* ; dans chaque *canton*, il y aura une *municipalité*.

L'expérience a déjà démontré l'utilité de cette diviſion ; car, dans chaque *département*, on a pu obſerver que deux villes au moins ont aſpiré à en être le *chef-lieu* : d'ailleurs, cette diviſion ſupprimant les *diſtricts*, il en réſulte une grande économie, & l'adminiſtration en devient plus facile ; outre qu'il eſt de principe que le légiſlateur, pour le nombre & le mode des partages de la république en juſtes portions, ait égard au vœu & à l'intérêt des habitans des lieux.

ARTICLE VIII.

Droits donnés & garantis par la Conſtitution propoſée.

1°. TOUT homme, âgé de 21 ans, & domicilié depuis un an, ſera *citoyen*.

2°. Tous les *citoyens* ſeront *admiſſibles* aux *places*, aux *emplois*, aux *aſſemblées primaires*, aux *aſſemblées électorales*, & ſeront *éligibles*.

3°. La *conſtitution* donnera la *liberté* d'*aller*, de *reſter*, de *partir*, ſans pouvoir être *arrêté* ni *retenu*, que ſelon les *formes déterminées* par la *loi*.

4°. Elle donnera la *liberté* de *s'aſſembler* pai-

siblement & *sans armes*, sous la *surveillance* immédiate de la police du lieu.

5°. Elle donnera la *liberté* d'*adresser* des *pétitions* signées individuellement, & de *censurer* les *actes* de toutes les *autorités constituées*.

6°. Tout homme qui sera l'objet d'une *calomnie* verbale ou par écrit, aura le *droit* de *poursuivre* le *calomniateur*.

7°. La *constitution* donnera la *liberté* d'*écrire*, de faire *imprimer* & de faire *publier* toute sorte d'ouvrages, sur telle matière que ce soit, pourvu que ces écrits ne *troublent* pas l'*ordre public*, ou ne *tendent* pas manifestement à le *troubler*.

8°. La *loi* ne reconnoîtra aucun *intermédiaire* entre les *hommes* & le *ciel*; cependant, dans les lieux où il leur est permis de s'assembler, ils pourront avoir telle *opinion* qu'ils voudront, pourvu que sa *manifestation* ne *trouble* pas l'*ordre public*.

9°. Tous les membres de la société pourront acquérir, par leur industrie, une *fortune illimitée*; mais il seroit convenable & utile de fixer des *bornes* à la *propriété territoriale*, pour prévenir la trop grande population des villes, & l'abandon des campagnes. Rien n'empêcheroit celui qui posséderoit au-delà de l'étendue fixée par la *loi*, de vendre l'excédent, & de placer le fonds dans le commerce, ou ailleurs.

10°. La *constitution* reconnoîtra les *propriétés* actuellement existantes, & garantira leur *inviolabilité*.

11°. La *constitution* fera un devoir, & ordonnera à tous les *corps administratifs* de répartir un travail proportionné aux forces & au talent de chaque *membre* de la société, & de nourrir convenablement ceux qui seront hors d'état de travailler.

12°. Le sol de la *république française* étant en état de nourrir tous ses enfans, c'est à elle à aviser aux moyens de les entretenir : un citoyen qui *mendie* par nécessité, est un affront pour la *république*.

13°. La *constitution*, en donnant tous ces droits, ne permettra pas qu'on remonte à une autre origine, pour en établir l'existence & en garantir l'exercice.

ARTICLE IX.

De la révision de la constitution.

LA *nation* étant la source des *pouvoirs* qui forment la *constitution*, il est évident qu'elle a le *droit* de la *changer* quand elle veut. Cependant, pour le plus grand intérêt de la *république*, & pour le repos de la *société*, la *nation* recon-

noître une *assemblée de révision*, qui aura lieu tous les dix ans.

1°. Cette *assemblée* terminera son travail dans trois mois. Tous les *pouvoirs* resteront *constitués* de la même manière, jusqu'à ce que la *nation* se soit expliquée par les *assemblées primaires*, qui sanctionneront, ou rejetteront le travail de la *révision*, comme elles auront *sanctionné* les loix soumises à cette *révision*.

2°. Cette *assemblée de révision*, nommée *ad hoc*, sera composée d'un nombre de *membres* égal à celui des *départemens*. Ses fonctions seront bornées à *examiner* lequel des *trois pouvoirs* est sorti de ses *limites*. Elle *examinera* donc si un *pouvoir* a *empiété* sur l'autre, & si l'expérience n'auroit pas déjà appris à mieux en faire la *séparation*. Car c'est dans cette juste *séparation* que consiste la *balance des pouvoirs*. C'est du *divorce* de leurs *limites* que résulte leur *accord*. C'est de leur *distinction*, enfin, que dépend l'*unité du concert*. Si, comme le *triangle équilatéral*, les *trois pouvoirs* qui constituent la *république françoise*, parviennent, sans se confondre, à cette précieuse unité, la France montera rapidement à ce point de grandeur où sa nature l'appelle. Tel un arbre, dont les sucs ne sont plus détournés, couvre bientôt la terre de ses racines, & le ciel de son feuillage.

RÉFLEXIONS.

JUSQUES ici, on a traité de rêves d'un homme de bien les plus belles théories des gouvernemens. Juſques ici, les plans d'une république platonicienne n'ont été admirés que dans les livres. Pourquoi? Parce qu'on a vu ou cru voir que l'état actuel de la ſociété n'étoit pas celui que ſuppoſeroit l'eſſai de ces plans. Suppoſons un architecte qui, après avoir imaginé le plan ſuperbe d'un édifice public, demanderoit à la ſociété un terrein convenable, & les diſpoſitions néceſſaires à ſon exécution. Si on ne vouloit pas lui accorder ce qu'il auroit cru néceſſaire, l'entrepriſe n'auroit point lieu; il n'en reſteroit que le *plan*. Les connoiſſeurs en admireroient les proportions, & les autres le regarderoient comme le rêve d'un homme de génie.

Platon, J. J. Rouſſeau auroient pu vous dire: « Laiſſez nos plans dans nos livres; contentez-vous » de les admirer, ſi vous ne voulez pas commencer » par établir l'état de choſes néceſſaire à la pra- » tique de nos théories ».

La convention nationale & tous les faiſeurs vont puiſer dans toutes les conſtitutions connues, vont ajouter, retrancher, embellir, pour préſenter un

chef-d'œuvre. Ne cessons pas de répéter que les plus sages législateurs auroient dû faire attention à ce qu'on fait dire, dans cet écrit, à Platon & à Jean-Jacques.

Chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal, Nos 1 & 2.